



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

20 DEC. 2013

ARRETE en date du

**AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DITE DE « LA JOYEUSE »
ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX**

**situées lieux-dits « Haute Joyeuse », « La Colle Blanche » et « Les Issarts Est »
sur le territoire de la commune de CALLAS**

Société LAFARGE GRANULATS SUD

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1993 autorisant la SASU LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter des installations de concassage, broyage et criblage de pierres situées aux lieux-dits « Haute Joyeuse » et « La Colle Blanche », sur le territoire de la commune de CALLAS,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 modifié, autorisant la SASU LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter la carrière située lieux dits « Haute Joyeuse » et « La Colle Blanche » sur le territoire de la commune de CALLAS,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension concernant la carrière dite « La Joyeuse », située lieux-dits « Haute Joyeuse », « La Haute Colle Blanche » et « Les Issarts Est », sur le territoire de la commune de Callas, déposé le 6 juin 2013 par la SASU LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé : 2, avenue Général de Gaulle 92140 CLAMART,

Vu le dossier de la demande, notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 9 septembre au 9 octobre 2013 inclus, en mairie de Callas,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées délivrée dans le cadre du projet d'extension de cette carrière,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu l'avis rendu par le conseil hygiène, sécurité et conditions de travail de la société LAFARGE GRANULATS SUD / Secteur Provence le 21 novembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant autorisation de défrichement,

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 19 décembre 2013,

Considérant que le projet respecte les orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Chapitre 1 - DROIT D'EXPLOITER

Article 1 - Autorisation

La SASU LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée, sur le territoire de la commune de CALLAS, aux lieux-dits « Haute Joyouse », « La Colle Blanche » et « Les Issarts Est », dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur une superficie d'environ 45 hectares conformément au plan P1, joint en annexe au présent arrêté
- à exploiter des installations de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 8 juin 2001 modifié, autorisant la SASU LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter la carrière située lieux dits « Haute Joyouse » et « La Colle Blanche », sur le territoire de la commune de CALLAS
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 1993, autorisant la SASU LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter des installations de concassage, broyage et criblage de pierres situées lieux dits « Haute Joyouse » et « La Colle Blanche » sur le territoire de la commune de CALLAS

Article 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale annuelle égale à 600 000 tonnes	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	2770 KW de puissance installée totale	2515-1- a	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	surface aire de transit égale à 50 000 m ²	2517-1	A
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente égale à 7,3 m ³	1432-2	NC
Station service	Volume annuel équivalent maximal distribué égal à 60 m ³	1435	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier égale à 200 m ²	2930-1	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé :

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Tableau des activités Loi sur l'eau			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	surface totale supérieure à 20 ha	2.1.5.0-1	A

A : Autorisation, D : Déclaration

Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes :

Commune de CALLAS .			
Lieu dit	Section	Numéro	Superficie concernée (en m ²)
Haute Joyouse	F Feuille 1	64	10
Haute Joyouse	F Feuille 1	66	21008
Haute Joyouse	F Feuille 1	1616	110759
Haute Colle Blanche	F Feuille 1	78	130058
Les Issarts Est	F Feuille 1	29	14290
Les Issarts Est	F Feuille 1	30	17759
Les Issarts Est	F Feuille 1	31	3598
Les Issarts Est	F Feuille 1	32	1875
Les Issarts Est	F Feuille 1	33	9359
Les Issarts Est	F Feuille 1	36	17820
Les Issarts Est	F Feuille 1	37	40219
Les Issarts Est	F Feuille 1	39	9041
Les Issarts Est	F Feuille 1	40	2396
Les Issarts Est	F Feuille 1	41	2475
Les Issarts Est	F Feuille 1	42	8341
Les Issarts Est	F Feuille 1	43	2432
Les Issarts Est	F Feuille 1	44	8591
Les Issarts Est	F Feuille 1	45	736
Les Issarts Est	F Feuille 1	46	1361
Les Issarts Est	F Feuille 1	47	7189
Les Issarts Est	F Feuille 1	48	6545
Les Issarts Est	F Feuille 1	1228	17440
Les Issarts Est	F Feuille 1	1230	5449
Les Issarts Est	F Feuille 1	1231	10060
Les Issarts Est	F Feuille 1	1232	1924

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle porte sur l'extraction d'environ 4 880 000 m³ de matériaux (calcaires et dolomies) soit 12 000 000 tonnes au total.

L'autorisation vaut pour une production maximale annuelle de 600 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le pont bascule et l'aire de bâchage des bennes sont implantés comme indiqué sur le plan P10-1 joint en annexe au présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 4 – Dispositions préliminaires

4.1- Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2- Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2) Des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, les différentes cotes NGF disposées de manière à être largement visibles

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3- Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 - Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe I du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 4.

Article 5 – Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour de la zone autorisée.

Des pancartes signalant le danger et interdisant l'accès au site sont apposées sur la clôture, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité du périmètre clôturé.

L'entrée de l'exploitation sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Chapitre 3 – EXPLOITATION

Article 6 - Dispositions particulières d'exploitation

6.1 – Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains, sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et définies sur les plans P5 à P9 joints en annexe au présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 – Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de la commune concernée et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.3 – Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande.

Les modalités suivantes seront respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques
- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale
- La largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation
- L'épaisseur d'extraction maximale est égale à 78 mètres
- Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 300 NGF dans la zone d'extension

6.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement. A cet effet, il mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public lors des tirs de mines.

6.5. – Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation et suivant les plans de phasage P5 à P9 joints en annexe au présent arrêté.

Avant le début des travaux d'extraction, un merlon d'une hauteur de trois mètres sera mis en place le long de la limite Ouest de la zone d'extraction afin de constituer un écran supplémentaire vis à vis des habitations situées à l'Ouest. Ce merlon suivra la progression de l'exploitation définie dans les plans de phasage P5 à P9.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

6.6.- Réception de matériaux inertes

La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes. Les matériaux autorisés sont les suivants :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	L'admission ne pourra se faire qu'après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis.		

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface, à l'entrée du site, lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur la plate-forme de stockage. Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité mobile. La partie non réutilisable est utilisée pour les opérations de réaménagement.

6.7. - Stockage de déchets inertes et des terres non polluées

Les déchets inertes seront stockés dans les zones identifiées sur les plans de phasage P5 à P9 joints en annexe au présent arrêté.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.8. - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques.

6.9.- Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bornes
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage
- les installations de traitement
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

6.10.- Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

6.11.- Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.9 du présent arrêté
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés
- le suivi des apports extérieurs (quantités reçues, recyclées, utilisées pour le remblayage et stockées)
- les réserves de gisement exploitable
- l'avancement des travaux de réaménagement
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, mesures de bruit et de vibrations, mesures de rejet aqueux)
- la description et l'analyse des faits marquants (accidents et incidents)
- le relevé de la hauteur des fronts
- le relevé de la largeur des banquettes

6.12.- Transport de matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.13.- Remise en état

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande autorisation et aura vocation à donner au site une vocation culturelle, écologique et ludique. Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Le réaménagement sera conforme aux plans de réaménagement P11 à P17 joints en annexe au présent arrêté. La remise en état respecte les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- Remblayage et modelage avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs
- Revégétalisation du site
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site

L'exploitant se fait accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement notamment concernant l'insertion paysagère, il veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation et au besoin, replante et réensemence.

6.14.- Remblayage de la carrière

6.14-1. - Matériaux admissibles en remblai

Pour ce remblayage, seuls les déchets inertes suivants sont admis :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	L'admission ne pourra se faire qu'après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis.		

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les matériaux de construction contenant de l'amiante.

6.14-2 - Conditions d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article suivant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.14-3 – Admission préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 6.14.1 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

6.14-4 – Contrôles à l'arrivée

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargement globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cette effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

6.14-5 – Acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus ;

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6.14-6 – Règles d'exploitation

La quantité maximale de matériaux inertes mis en remblai est égale à 1 340 000 tonnes soit 537 000 m³.

La mise en place des déchets inertes au sein de la zone de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité physique des terrains.

6.14-7 – Registres et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre susvisé.

La quantité de déchets inertes mise en remblai est déclarée annuellement à l'inspection des installations classées.

6.14-8– Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Protection du milieu naturel

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction, les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement définies dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact) et reprises dans l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées, de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées et de capture d'espèces animales protégées :

Ces mesures sont les suivantes :

Mesures de réduction :

- Réduction d'emprise concernant en particulier l'Ophrys de Provence et plus globalement 10,6 hectares d'habitats boisés, semi ouverts et de lisières ;
- Limitation des impacts du chantier sur l'Ophrys de Provence, balisage des individus et audits de chantier ;
- Adaptation des périodes de travaux, en particulier pour ce qui concerne l'impact sur les espèces d'oiseaux et chiroptères ;
- Restauration et création d'un cordon végétal attractif pour les chiroptères dans la zone de carrière en fin d'activité.

Mesures compensatoires :

- Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, rétrocession à un organisme compétent en gestion de milieux naturels et financement de la gestion de 63 hectares (parcelles CLAVIERS, section C, n° 704 et 705 ; CALLAS section F n° 15 (partie), 78 (partie) et section L n° 142 et 295) du massif forestier de « La Colle Blanche » en continuité de la carrière existante qui comprend des station d'Ophrys de Provence, une population de tortues d'Herman ainsi que des couleuvres d'Esculape et des violettes de Jordan ;
- Réaménagement progressif de la carrière dans les zones qui ne sont plus exploitées, création de milieux favorables aux espèces (dont Psammodrome d'Edwards, Lézard Ocellé, tortue d'Herman). La superficie de milieux ouverts à semi ouverts favorables aux espèces à terme devra concerner environ 6 hectares ;
- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté , rétrocession à un organisme compétent en gestion de milieux naturels et financement, pendant la durée d'exploitation de la gestion de 6,9 hectares d'une zone à fort enjeux pour la tortue d'Herman (parcelles CALLAS section L n° 78 ,253, 254, 288 et 293) ;

Mesures d'accompagnement :

- Participation au plan national d'actions en faveur de la tortue d'Herman, par convention de partenariat avec la SOPTOM dans le cadre de la mise en œuvre locale de la biodiversité du groupe LAFARGE. Le montant total de cette participation est de 52 000 euros ;
- Clôture de la zone des travaux, information et sensibilisation des personnes intervenant sur le chantier, sauvetage des tortues d'Herman en cas de découverte sur le chantier et relâcher par des personnes habilitées dans un site à proximité à définir par les spécialistes. Une déclaration préalable à l'opération de sauvetage devra présenter à la DREAL les personnes qui la réaliseront et leurs qualifications.

L'exploitant rendra compte de la mise en œuvre des mesures de réduction, des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement susvisées. Pour cela, Il transmettra avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées et au Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL, un rapport présentant l'état d'avancement de cette mise en œuvre et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Article 8 – Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de CALLAS, de l'administration (DREAL, DDTM), des riverains (habitants des Issarts et La Joyeuse) ainsi que des représentants des associations de protection de l'environnement locales dûment désignés par Mme le maire de CALLAS pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

Chapitre 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports sont bâchés.

Un portique adapté permet l'humidification des matériaux dans les bennes des camions avant leur sortie du site.

Article 10 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, les matériaux inertes destinés à être recyclés ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article 11 - Pollution des eaux

11 – 1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines dans les excavations créées par les travaux ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, le parage et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

V - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

VI - Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits sera également disponible sur le site ainsi qu'un kit anti pollution.

VII - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11 – 2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

A) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

B) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins sont collectées et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les valeurs maximum suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30° C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

C) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

D) Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers des bassins de rétention et de décantation dimensionnés pour limiter tout rejet d'eaux dans le milieu naturel.

Ces bassins seront entretenus et curés, leur capacité totale sera maintenue en permanence.

Au moins une fois par an, lors d'un épisode pluvieux important occasionnant un rejet à l'extérieur du site, les eaux rejetées feront l'objet d'un contrôle de leur qualité par un organisme indépendant. La durée du prélèvement sera représentative de la durée de l'épisode pluvieux. Le débit de rejet sera mesuré et le dispositif devra permettre de réaliser un prélèvement proportionnel à ce débit.

Les analyses porteront sur la DCO, MEST et hydrocarbures totaux. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondant à l'épisode pluvieux.

En cas de non respect des critères fixés au point B) ci dessus, l'inspection des installations classées en sera informée sans délai, avec tous commentaires utiles ainsi que des propositions de mesures correctives et de suivi accentué de la qualité des rejets.

11 – 3 Prélèvements

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La ressource en eau sanitaire étant assurée en nappe, l'ouvrage doit être protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- la couverture de l'orifice ;
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante ;
- l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage assuré par une cimentation annulaire ;
- l'absence de sources de pollution potentielle à moins de 35 m de l'ouvrage.

Les dispositifs de traitement actuellement en place devront être rigoureusement et régulièrement entretenus.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

L'usage de l'eau à des fins sanitaires et alimentaires est subordonné aux respects des prescriptions de l'autorisation obtenue au titre du Code de la Santé Publique. En particulier, une analyse de type P1 et une analyse de type D1 définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié seront effectuées au moins une fois par an par un laboratoire d'analyses agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle des eaux. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

11 – 4 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

11 – 5 – Contrôle de l'aquifère

Trois piézomètres repérés PZ1 à PZ3 sur la figure II 1 jointe en annexe au présent arrêté sont mis en place afin de vérifier l'impact de l'exploitation sur l'aquifère.

Un relevé semestriel sera réalisé sur chacun des piézomètres susvisés par l'exploitant afin de déterminer le niveau statique local de l'aquifère et ses fluctuations.

Le résultat de ces prélèvements sera communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un système d'arrosage mobile ;
- la route d'accès de la carrière à la RD 562 est revêtue et maintenue propre en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;
- La vitesse des engins et poids lourds est limitée à 30 km/h ;
- Les engins de foration sont équipés de dispositif de récupération des poussières efficace et régulièrement entretenu ;
- les stocks de produits fins seront réalisés en silos ou tous dispositifs équivalents en matière de protection contre les envols.

II- Lorsque les émissions sont captées et canalisées, la concentration du rejet pour les poussières totales doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles annuels déterminent les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées par un organisme agréé. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées.

III- Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au moins cinq points de mesures implantés de façon à respecter la norme NFX 43 007 et dont la localisation est soumise à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

Les mesures sont effectuées tous les mois par un organisme tiers compétent selon la norme NFX 43007. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte une analyse historique des évolutions et le plan de progrès éventuel. Les mesures mensuelles sont corrélées à la météorologie locale.

IV - Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 13 – Protection incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée.

Ces équipements sont constitués au minimum :

- d'extincteurs bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques et installés à bord des véhicules et à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie. Les agents extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale égale à 1000 m³ équipé d'une plate-forme de dimensions minimales égales à 8 mètres de long par 4 mètres de large ,permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 1000 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau de l'exploitation seront accessibles et exploitables en toutes circonstance par les engins de lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage autour des infrastructures (bureaux , installations, constructions, stockages...) devra être réalisé sur une bande de cinquante mètres minimum et maintenu en l'état dans le temps .

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours seront affichés à l'entrée du site

Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés.

Article 14 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 15 – Suivi des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 16 – Protection contre la foudre

Les installations métalliques sont équipées de protection contre les risques de foudre, en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 17 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles sont entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 18 - Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 Db (A)	4 Db (A)
Supérieur à 45 Db (A)	5 Db (A)	3 Db (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 Db (A) pour la période de jour et 60 Db (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

18.2 – Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux dispositions des articles R 571 et suivants du code de l'environnement.

18.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

18.4 – Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats des contrôles

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 19 – Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

19.1 – Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tir de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences de tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi des mécanismes micro retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec l'inspection des installations classées et les membres du comité de suivi de l'environnement prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel d'activité et présenté au comité de suivi.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

19.2 – Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions ci après sont applicables aux installations suivantes :

Article 20 – Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 21 – Station service

21-1 - Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

21-2 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction des produits de construction et d'aménagement.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

21-3 - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

21 -4 - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

21-5 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

21-6 - Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 22 – Broyage, concassage de produits minéraux et déchets inertes

Les installations de traitement seront construites selon la description qui en est faite dans le dossier de demande d'autorisation. Le concasseur primaire ne fonctionnera pas avant 07 h 00.

Les installations fixes et mobiles de traitement des matériaux seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations fixes et mobiles de traitement (broyeurs, concasseurs, cribles...) sont munis de dispositifs de capotage ou de confinement complétés par des dispositifs de brumisation et de micro pulvérisation permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

L'installation de traitement mobile des matériaux inertes sera positionnée dans la zone de recyclage repéré sur le plan P10 1, joint en annexe au présent arrêté, et ne sera en aucun cas exploitée dans la zone d'extension.

Les points de jetée des convoyeurs susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont munis de dispositifs de brumisation d'eau ou de tout autre dispositif de limitation des émissions de poussières d'efficacité équivalente.

Les bandes transporteuses susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont capotées ou munies de tout autre dispositif de limitation des émissions de poussières d'efficacité équivalente.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Article 23 – Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 11.

Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article (13).

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

Chapitre VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 – Modifications

24-1 – Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

24-2 -- Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

24-3 – Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

24-4 – Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants.

Article 25 – Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 26 – Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 27 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en exploitation.

Article 28 - Publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de CALLAS et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée, pour information, aux communes de CLAVIERS, BARGEMON et SEILLANS.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Callas pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 29

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
la Maire de Callas,
l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM les Maires de Clapiers, Bargemon et Seillans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

20 DEC. 2013
Pierre GAUDIN

ANNEXE I relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Garanties financières

- Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 745 297 (sept cent quarante cinq mille et deux cent quatre vingt dix sept euros) pour la première période quinquennale. Pour les périodes suivantes les montants de base sont les suivants :
 - 2nde période : 840 709 €
 - 3^{ème} période : 830 078 €
 - 4^{ème} période : 727 653 €

L'indice TP01 de référence ayant servi au calcul de ces montants est l'indice TP01 = 702,2 de septembre juillet 2013.

- Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon les plans de phasage GF 0 à GF 4 annexés -au présent arrêté .

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 600 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 31 mars de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale sera adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

- Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la deuxième période quinquennale seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.
- Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
l'arrêté en date
du 20 DEC 2013
Toussaint GAUDIN

ANNEXE II

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.4.3 du présent arrêté

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeur limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychloropiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
l'arrêté en date
de **20 DEC. 2013**
Toula Pierre GAUDIN



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Plaque 4/10 : Dossier de plans et figures



P5

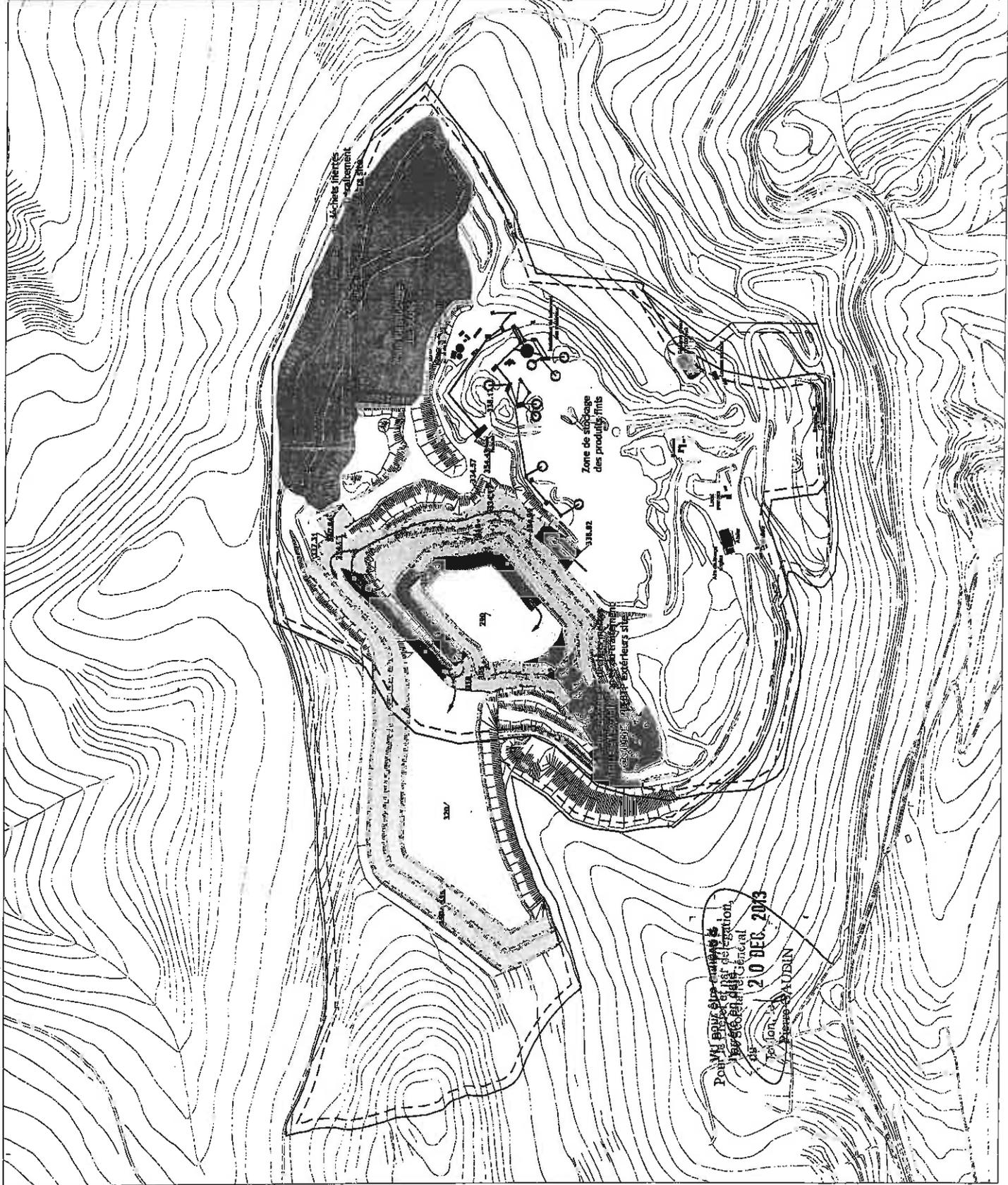
**Aménagements et exploitation
en phase 1 de T0 à T0+5 ans**

- Légende**
- Périmètre
 - Périmètre actuel de demande d'autorisation
 - Périmètre actuel d'extraction
 - Périmètre d'extraction de l'extension
 - Périmètre de demande d'autorisation de l'extension
 - Carreau
 - Banquette
 - Surface remblayée
 - Piste
 - Sens de circulation
 - Talus
 - 333
 - Cote altimétrique
 - Bâtiments/éléments de l'installation de traitement
 - Bâtiments/Équipements connexes

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 20/10/2012

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : ENH3.80007 - Octobre 2012



Pour être annexé à l'arrêté de l'autorisation de l'arrêté en date du 20 DEC. 2012
M. MAURIN

**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P6

**Aménagement et exploitation en
phase 2 de T0+5 ans à T0+10 ans**



Légende

Périmètres

- Périmètre actuel de demande d'autorisation
- Périmètre actuel d'exploitation
- Périmètre d'extension de l'extension
- Périmètre de demande d'autorisation de l'extension

Carreau

Banquette

Surface remblayée

Piste

Sens de circulation

Talus

333

Cote altimétrique

Bâtiments/éléments de l'installation de traitement

Bâtiments/équipements connexes

Vu pour être annexé à
Pour le projet de demande d'autorisation
de l'Etat de la Société Générale
du 20 DEC. 2013
Feuille (s)
Prêtre GAUDIN

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sarl

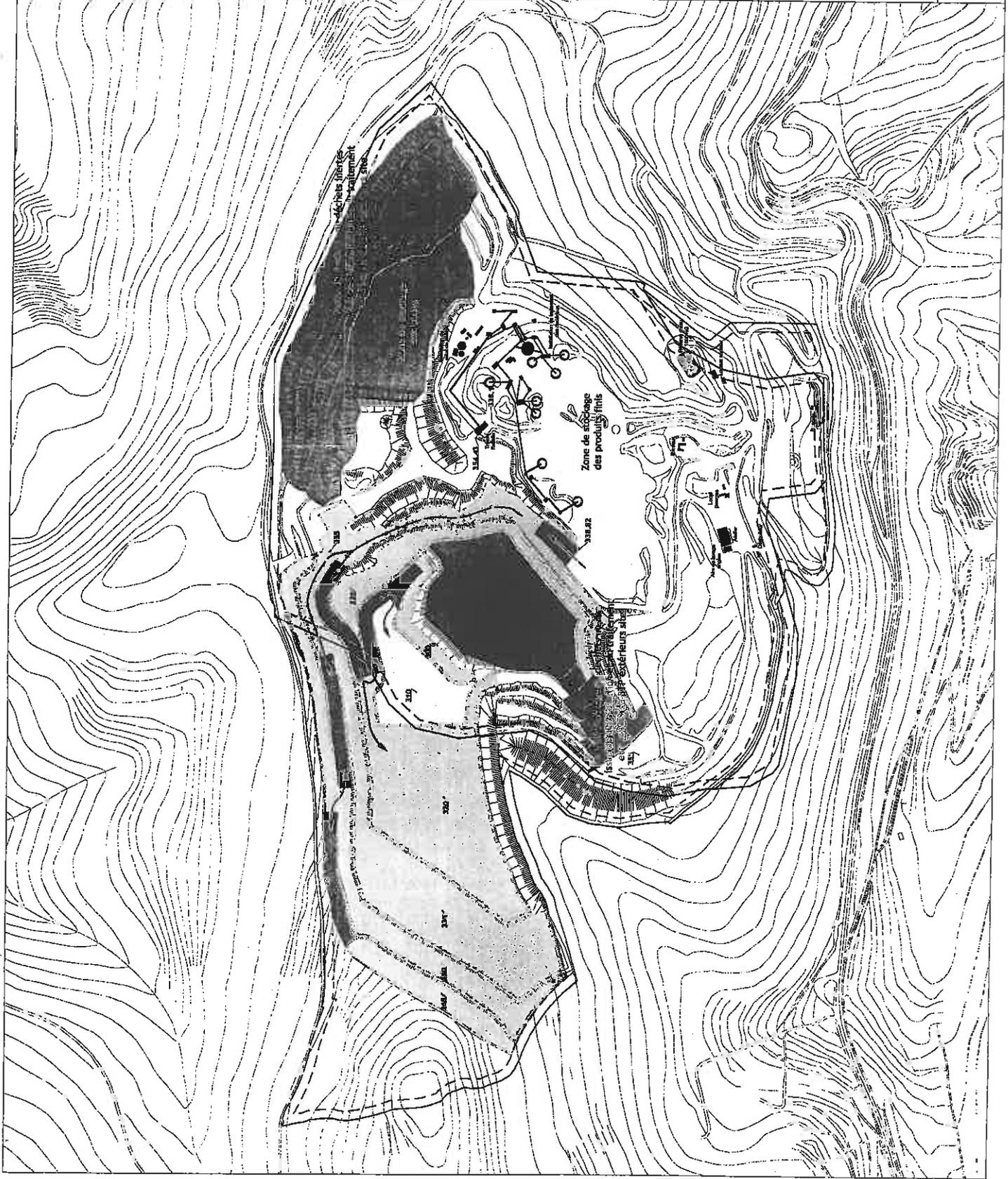
Dossier : EN13_B0007 - Octobre 2012

0 40 80 m



Echelle : 1 / 4 000

**LAFARGE
GRANULATS**





**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures



P7

**Aménagement et exploitation en
phase 3 de T0+10ans à T0+15ans**

Légende

- Périmètres**
- ▭ Périmètre actuel de demande d'autorisation
 - ▭ Périmètre actuel d'extension
 - ▭ Périmètre d'extension de l'extension
 - ▭ Périmètre de demande d'autorisation de l'extension
- ▭ Carreau
- ▭ Banquette
- ▭ Surface remblayée
- ▭ Piste
- ▭ Sens de circulation
- ▭ Talus
- ▭ 333
- ▭ Cote altimétrique
- ▭ Bâtiments/éléments de l'installation de traitement
- ▭ Bâtiments/équipements connexes

VU pour être annexé à
l'arrêté en date du **20 DEC. 2013**
pour le Préfet et par délégation,
Jean-Louis Secrétaire Général

Pierre GARDIN

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.60007 - Octobre 2012

0 40 80 m
N

Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE
7 GRANULATS





**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures



P8

**Aménagement et exploitation en
phase 4 de T0+15ans à T0+20ans**

Légende

Périmètres

- Périmètre actuel de demande d'autorisation
- Périmètre actuel d'extraction
- Périmètre d'extension de l'extraction
- Périmètre de demande d'autorisation de l'extension

Carreau

Banquette

Surface remblayée

Piste

Sens de circulation

Talus

Cote altimétrique

Bâtimens/âimments de l'installation de traitement

Bâtimens/âimments commens

VU pour être annote à

**Podatarij prijava
du Le Secrétaire Général
Toulon, le 20 OCT 2013**

Pierre GAUDIN

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012





**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures



P9

**Aménagement et exploitation en
phase 5 de T0+20ans à T0+25ans**

Légende

- Périmètres**
- Périmètre actuel de demande d'autorisation
 - Périmètre actuel d'autorisation
 - Périmètre d'extension
 - Périmètre de demande d'autorisation de l'extension
- Carreau
- Banquette
- Surface remblayée
- Piste
- Sens de circulation
- ▭ Talus
- 333 Cote altimétrique
- Bâtiments/éléments de l'installation de traitement
- Bâtiments/équipements connexes

Pour être validé, le dossier doit être agréé par le Préfet de la Région Centre le 20 DEC. 2013
YVES GAUDIN

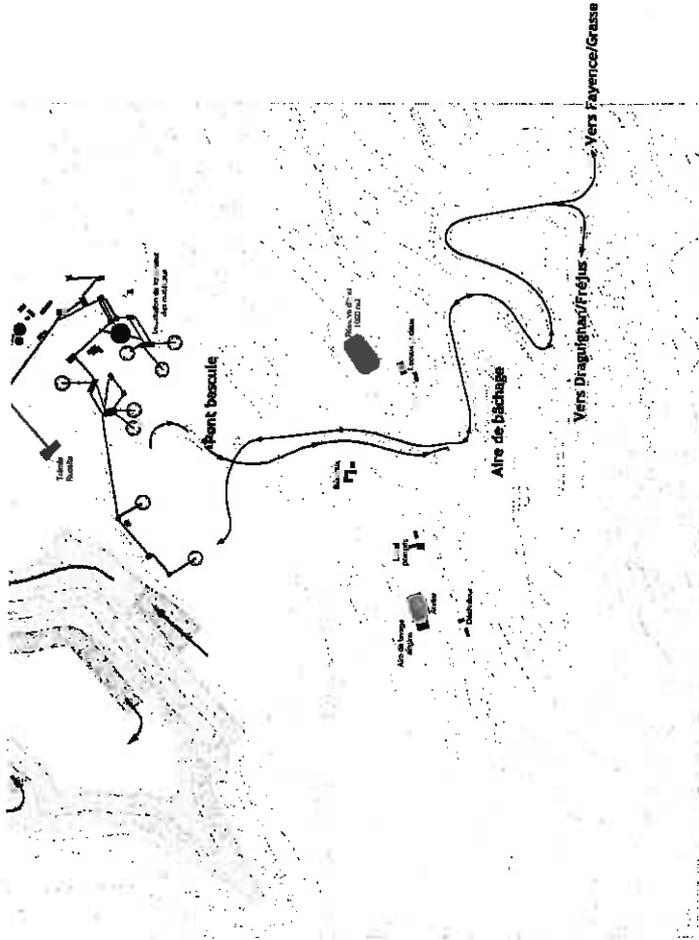
Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13_B0007 - Octobre 2012

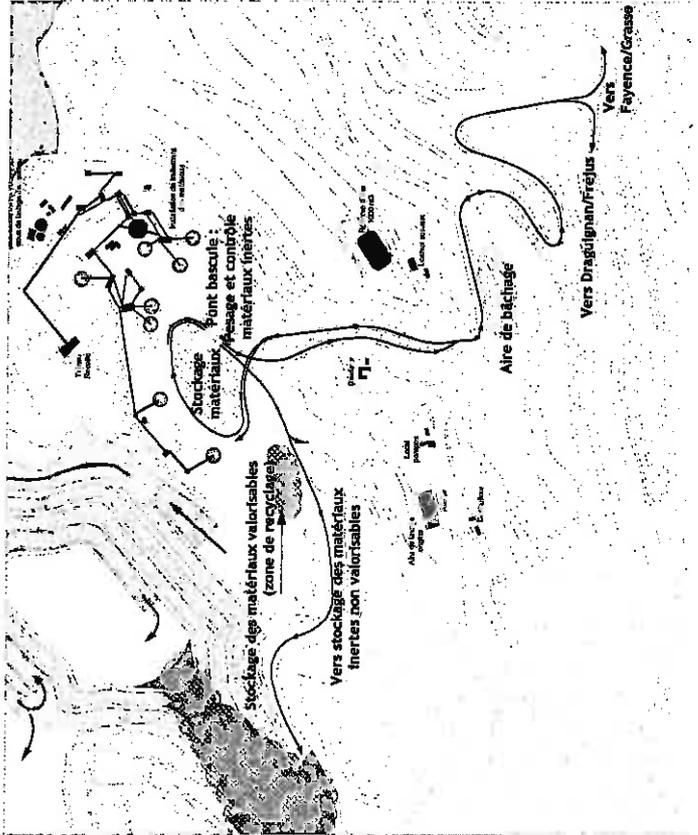
0 40 80 m
N
Echelle : 1 / 4 000



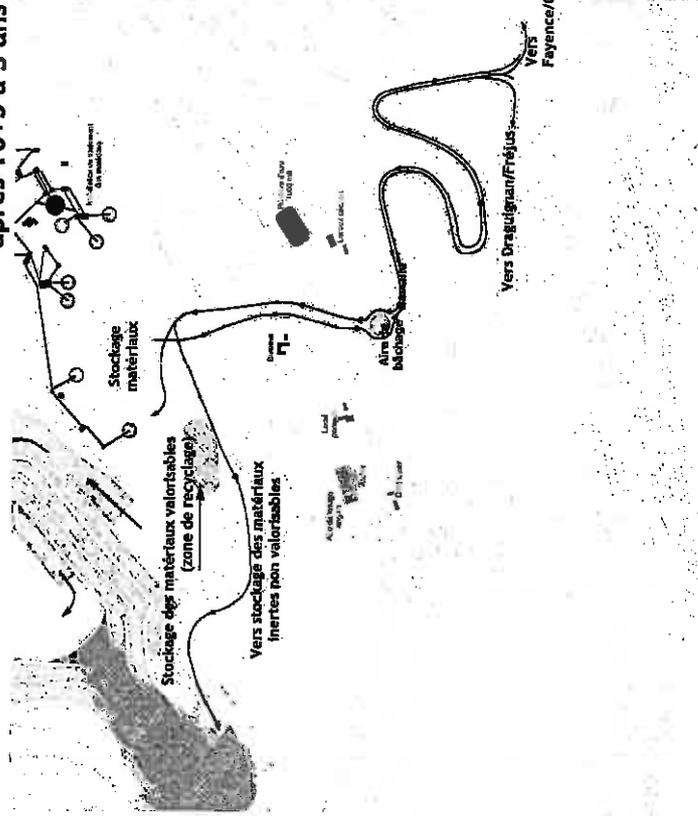
Situation actuelle



Situation future entre T0 et T0+3 à 5 ans



Situation future après T0+3 à 5 ans



VU pour être annexé à
 Pour être en date de réception,
 du Secrétaire Général
 Toulon, le **20 DEC. 2013**
 Pierre GAUDIN

**DOSSIER
 DE DEMANDE
 D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

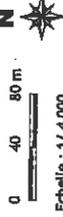
P10.1

**Nouveau schéma de circulation
 sur le site**



Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.B0007 - Octobre 2012



DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P11

Aménagements paysagers à TO



Légende

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extension de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extension
- Zone d'extraction
- Carreau
- Banquette
- Piste
- Sens de circulation
- Basin de décantation
- Stock des boues
- Stock des stériles
- Talus
- 333 Cote altimétrique
- Bâtiments/éléments de l'installation de traitement
- Bâtiments/équipements connexes
- Aménagements à TO
- ▨ Surface déjà réaménagée

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.B0007 - Octobre 2012



Echelle : 1 / 4 000



AU pour être annexé à
Pour l'usage des dérivés,
Le Secrétaire Général
AU DES
M. le Secrétaire
M. le Secrétaire

**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Plèce 4/10 : Dossier de plans et figures

P12

**Aménagements paysagers
prévisionnels à T0+5 ans**



Légende

Périmètres

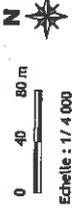
- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'excraction de l'excension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'excraction
- Zone d'excraction

- Carreau
- Banquette
- Surface remblayée
- Piste
- Sens de circulation
- ▭ Talus
- 333 Cote altimétrique
- Bâtiments/éléments de l'installation de traitement
- Bâtiments/équipements connexes

- Aménagements à T0+5 ans
- Surface déjà réaménagée
- Surface réaménagée à partir de T0+5 ans

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P13

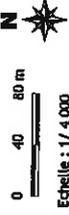
**Aménagement paysagers
prévisionnels à T0+10 ans**

Légende

- | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| | Périmètre de demande d'autorisation | | Carreau |
| | Périmètre d'extraction de l'extension | | Banquette |
| | Périmètre actuel d'autorisation | | Surface remblayée |
| | Périmètre actuel d'extraction | | Piste |
| | Zone d'extraction | | Sens de circulation |
| | | | Talus |
| | | | Cote altimétrique |
| | | | Bâtiments/éléments de l'installation de traitement |
| | | | Bâtiments/équipements connexes |
| | | | Aménagements à T0 + 10 ans |
| | | | Surface déjà réaménagée |
| | | | Surface réaménagée à partir de T0+5 ans |
| | | | Surface réaménagée à partir de T0+10 ans |

Source : Plan topographique - Légende Ornaméto Sud

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012





**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures



P14

**Aménagements paysagers
prévisionnels à T0 + 15 ans**

Légende

Périmètres

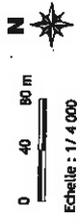
- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extraction
- Zone d'extraction

- Carreau
- Banquette
- Surface remblayée
- Piste
- Sens de circulation
- Tallus
- Cote altimétrique
- Bâtiments/éléments de installation de traitement
- Bâtiments/équipements connexes

- Aménagements à T0 + 15 ans**
- Surface déjà réaménagée
 - Surface réaménagée à partir de T0-5 ans
 - Surface réaménagée à partir de T0-10 ans
 - Surface réaménagée à partir de T0-15 ans

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012



VU pour être aimé le
arrêté en date du 20 DEC. 2013
Donné en exécution par délégation
16, boulevard Gohaut
76100 ST-ETIENNE-DE-MARS
M. CHAUDIN



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures



P15

**Aménagements paysagers
prévisionnels à T0+20ans**

Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extraction
- Zone d'extraction

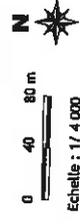
- Carreau
- Banquette
- Surface remblayée
- Place
- Sens de circulation
- Talus

- Cote altimétrique
- Bâtiments/éléments de l'installation de traitement
- Bâtiments/équipements connexes

- Aménagements à T0 + 20 ans**
- Surface déjà réaménagée
 - Surface réaménagée à partir de T0-5 ans
 - Surface réaménagée à partir de T0-10 ans
 - Surface réaménagée à partir de T0-15 ans
 - Surface réaménagée à partir de T0-20 ans

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.B0007 - Octobre 2012



Projet de demande d'autorisation,
pour l'exploitation de la carrière
de Lafarge Granulats Sud
du 20 DEC 2013
M. GAUDIN



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures



Aménagements paysagers prévisionnels à T0+2.5ans

Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extension de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extension
- Zone d'extension

- Carreau
- Banquette
- Surface rambloyée
- Plots
- Sens de circulation
- Talus

333

Cote altimétrique

Bâtiments/éléments de l'installation

Bâtiments/équipements connexes

Aménagements à T0 + 2.5 ans

Surface déjà réaménagée

Surface réaménagée à partir de T0+5 ans

Surface réaménagée à partir de T0+10 ans

Surface réaménagée à partir de T0+15 ans

Surface réaménagée à partir de T0+20 ans

Surface réaménagée à partir de T0+25 ans

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

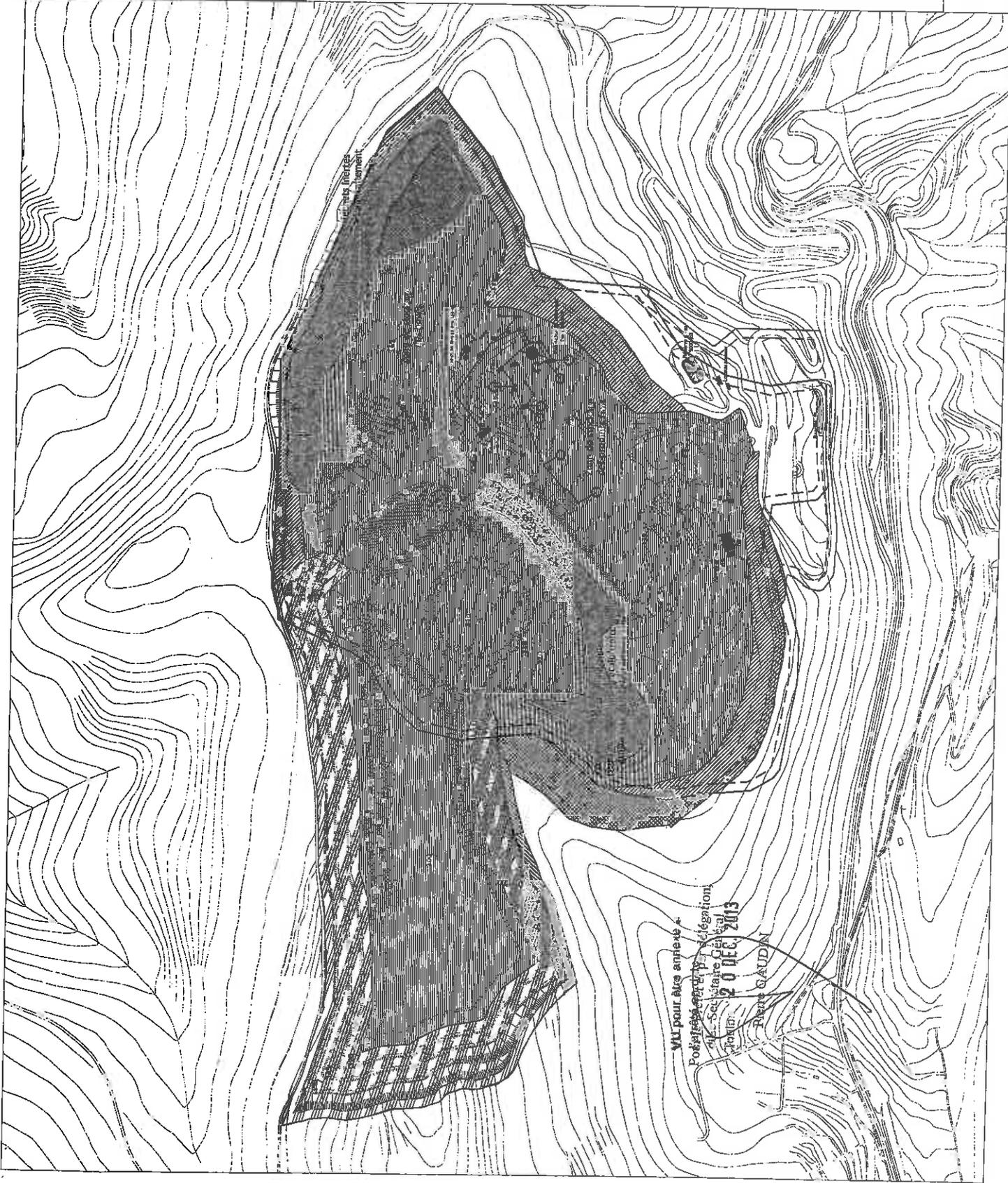
Dossier : EN13.B0007 - Octobre 2012

0 40 80 m

Echelle : 1/4 000



VU pour être annexé à
 l'avis de la Commission
 d'Aménagement du Territoire
 le 20 Dec. 2013
 Pierre GAUDIN



DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

Planche 4/10 : Dossier de plans et figures

P17



Etat final
du réaménagement paysager

VU pour être annexé à
l'arrêté en date
Pour le Préfet de la Région
de Bretagne, le Secrétaire
Général,
Toulon, le 20/10/2012

Pierre GAUDIN

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sef,
Châteaubriant, Etat paysager 03/2012

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012

0 40 80 m



Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE
GRANULATS



DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

Pièce 7/10 : Garanties financières

GFO

Garanties financières à TO

Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- - - Périmètre d'extraction de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extraction

Garanties financières

- Surface en chantier (4,0 ha)
- Surface des infrastructures (21,1088 ha)
- Surface déjà réaménagée (4,6447 ha)
- Piste
- Front en exploitation (0,53 km)

- Stockage de boue
- Stock de stériles
- Bassin de décantation

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date du 20 DEC. 2013
du Préfet et pris en application
de l'arrêté du Préfet

Pierre GAUDRY

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012

0 40 80 m N

Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE
GRANULATS

**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 7/10 : Garanties financières

GF1

**Garanties financières
à T0+5ans**



Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extension de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extension

Garanties financières

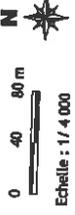
- Surface en chantier (9,9692 ha)
- Surface des infrastructures (18,5687 ha)
- Surface déjà réaménagée (6,6835 ha)

Plisbe

- Front en exploitation (1,378 km)
- Stockage de boue
- Stock de stériles

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Jol

Dossier : EN13.86007 - Octobre 2012



vu pour être annexé à
la délibération en date du 14/09/2013
Pour le Préfet et le Maire
Le Secrétaire Général
M. Gaudin, 18
Pierre GAUDIN



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 7/10 : Garanties financières

GF2

**Garanties financières
à T0+10ans**



Légende

Périmètres

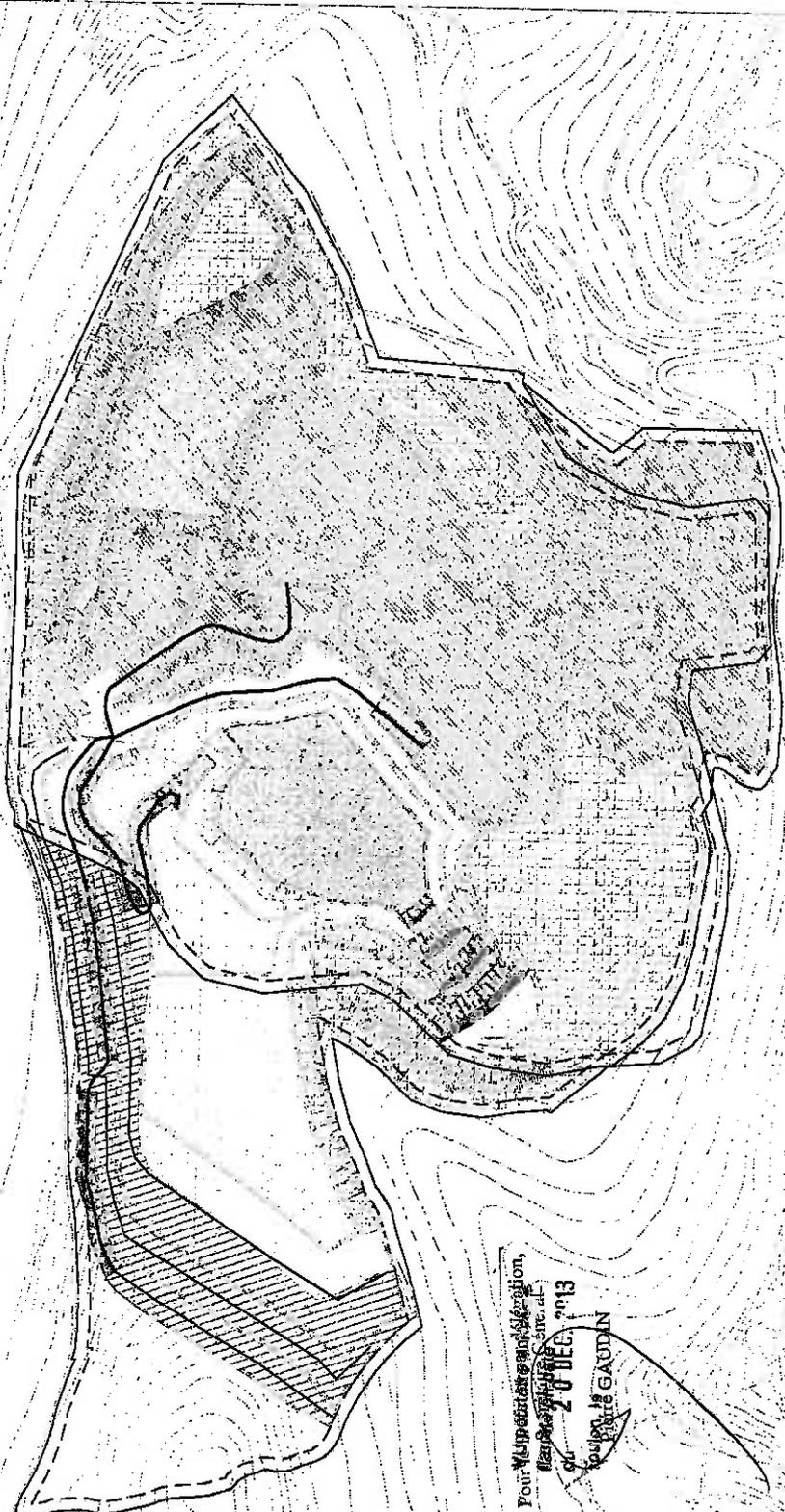
-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Périmètre d'extraction de l'extension
-  Périmètre actuel d'autorisation
-  Périmètre actuel d'extraction

Garanties financières

-  Surface en chantier (14.5861 ha)
-  Surface des infrastructures (17.325 ha)
-  Surface déjà réaménagée (7.6091 ha)

Piste

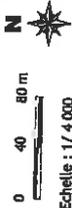
-  Front en exploitation (1.386 km)
-  Stockage de boue
-  Stock de stériles



Pour plus d'informations sur la réglementation,
visitez le site www.lafarge-granulats.fr
20 DEC 2013
Coulon, le 18 GAUDIN

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EMF3_80007 - Octobre 2012



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 7/10 : Garanties financières

GF3

**Garanties financières
à 10+15ans**



Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction de l'examen
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extraction

Garanties financières

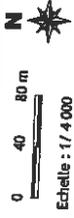
- Surface en chantier (15.4287 ha)
- Surface des Infrastructures (15.289 ha)
- Surface déjà réaménagée (11.166 ha)

Piste

- Front en exploitation (1,927 km)
- Stockage de boue
- Stock de stériles

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : ENF3 80007 - Octobre 2012



VU pour être annexé à
l'arrêté en date du 12/09/12 de M. le Secrétaire Général
de l'Etat, le

Pierre GAUDIN

**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 7/10 : Garanties financières

GF4

**Garanties financières
à T0+20ans**



Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extension de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extraction

Garanties financières

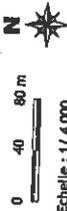
- Surface en chantier (12.243 ha)
- Surface des infrastructures (14.9049 ha)
- Surface déjà réaménagée (15.3035 ha)
- Piste
- Front en exploitation (1.039 km)

- Stockage de boue
- Stock de scories

Plan approuvé et publié au Journal Officiel de l'arrondissement de Valenciennes le 20 DEC. 2013
Travaux de Pierre GAUDIN

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.80007 - Octobre 2012



LAFARGE
GRANULATS





**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Pièce 7/10 : Garantir les financières



GF4

**Garanties financières
à T0+20ans**

Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extension de l'extension
- Périmètre actuel d'autorisation
- Périmètre actuel d'extension

Garanties financières

- Surface en chantier (12,243 ha)
- Surface des infrastructures (14,9049 ha)
- Surface déjà réaménagée (15,5035 ha)
- Piste
- Front en exploitation (1,039 km)

Stockage de boue

- Stock de stériles

Pour information par délégation
l'arrêté préfectoral n° 20 DEC. 2013
 du 16/10/13
 de M. Pierre GAUDIN

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.B0007 - Octobre 2012

0 40 80 m



Echelle : 1 / 4 000



